

RÈGLEMENT (CE) N° 59/2004 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2004****concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités demandées les 2 et 5 janvier 2004 au titre de l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 2125/95 dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés.
- (2) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2334/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 dérogeant pour l'année 2004 au règlement (CE) n° 2125/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽²⁾ et en raison de l'adhésion à la Communauté, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, le présent règlement doit rester seulement applicable jusqu'au 30 avril 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 les 2 et 5 janvier 2004 et dont les demandes ont été transmises à la Commission les 7 et 8 janvier 2004 sont délivrés à concurrence de 100 % de la quantité demandée.
2. Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2125/95 les 2 et 5 janvier 2004 et dont les demandes ont été transmises à la Commission les 7 et 8 janvier 2004 sont délivrés à concurrence de 8,41 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2004.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1142/2003 (JO L 160 du 28.6.2003, p. 39).

⁽²⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 15.